Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 9 (1909)

Rubrik: Juin 1909

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

4 juin 1909.

concernant

les prestations en nature des paroisses catholiques romaines du Jura.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 7 du décret du 9 octobre 1907;

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Article premier. Dans les chefs-lieux de paroisse et dans les localités où réside un vicaire ordinaire ou extraordinaire, la paroisse, ou la commune municipale ou bourgeoise tenue à sa place aux prestations légales, mettra gratuitement à la disposition de l'ecclésiastique la cure, ou s'il n'y a pas de cure, un logement avec jardin et lui fournira la quantité de bois de feu fixée par la présente ordonnance. Les dépenses pour l'entretien des bâtiments, pour les clôtures des jardins et pour le façonnage du bois sont à la charge des paroisses ou des communes.

Dans les chefs-lieux de paroisse où il y a des vicaires (1er paragraphe de l'art. 6 du décret du 9 octobre 1907), le curé mettra à leur disposition un appartement à la cure même et pourvoira au chauffage. Si cela n'est pas possible, les paroisses ou les communes devront fournir un logement et le bois, conformément au paragraphe premier ci-dessus.

4 juin 1909.

Art. 2. Les paroisses ou les communes tenues aux prestations fourniront, à leur gré, aux ecclésiastiques spécifiés en l'article premier, dix-huit stères de bois de hêtre (bois de quartier ou rondins) ou bien vingt-sept stères de bois de sapin (bois de quartier ou bois mêlé) par an.

Le bois doit être livré chaque année pour le 1er mai au plus tard.

Art. 3. Demeurent expressément réservés les droits dont jouissent les paroisses envers les communes en vertu d'un titre (fondation, servitude, acte de classification, etc.).

Art. 4. La présente ordonnance a effet rétroactif depuis le 1er janvier 1909. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 4 juin 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Kœnitzer.

Le chancelier,
Kistler.

LOI

sur

la revision des registres fonciers dans le canton de Berne.

27 juin 1909.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant qu'il convient de reviser les registres fonciers du canton préalablement à l'introduction du registre foncier prévu par le code civil suisse ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Dans un délai qui sera fixé par le Conseil-exécutif, les communes feront inscrire tous les biens-fonds de leur territoire, y compris les routes et chemins publics, sur des feuillets qui leur seront fournis à cette fin (feuillets indicatifs des biens-fonds) ; les feuillets une fois remplis seront remis au secrétariat de préfecture.

Une ordonnance du Conseil-exécutif déterminera la forme et le contenu des feuillets indicatifs des biens-fonds.

Art. 2. Les propriétaires fonciers qui, au moment où commencera à courir le délai prévu en l'art. 1er, n'auraient pas encore fait homologuer suivant la loi leurs titres d'acquisition, seront tenus de le faire dans un délai de cinq mois.

27 juin 1909.

A l'expiration de ce délai, l'homologation aura lieu d'office par les soins de l'autorité compétente, aux frais du retardataire.

Le propriétaire du fonds dominant n'est autorisé à faire valoir ses droits et ses servitudes conformément aux dispositions de l'art. 3 ci-après que si son titre d'acquisition a été homologué.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera la mise à exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 3. Toutes les personnes auxquelles compète une servitude, une charge foncière, un droit distinct et permanent sur un immeuble (droit de superficie, droit à une source, etc.) ou une mine, doivent faire valoir ces droits, dans un délai de neuf mois, dont le commencement sera fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif, au moyen d'une production faite au secrétariat de préfecture; si l'immeuble grevé est situé dans plusieurs districts, la production sera faite au secrétariat de préfecture de chacun d'eux.

La sommation de produire sera publiée avant le commencement du délai prévu dans le paragraphe précédent et sera renouvelée trois mois avant l'expiration de ce délai.

Le conseil municipal est tenu de faire la production concernant les servitudes d'utilité générale (droits de passage, etc.); toute personne intéressée a néanmoins le droit de les faire valoir également.

Art. 4. Toutes les personnes auxquelles compète un droit de gage immobilier, à l'exception des hypothèques légales et judiciaires mentionnées en l'art. 15, doivent faire valoir ce droit, dans le délai prévu en l'art. 3, premier paragraphe, au moyen d'une production

faite au secrétariat de préfecture; si l'immeuble grevé est situé dans plusieurs districts, la production sera faite au secrétariat de préfecture de chacun d'eux. 27 juin 1909.

Est aussi autorisé à produire celui auquel un titre de gage immobilier a été remis en nantissement.

La disposition de l'art. 3, deuxième paragraphe, est applicable par analogie.

Art. 5. La production sera faite par écrit sur formule officielle et contiendra :

1° S'il s'agit de servitudes, de charges foncières, de droits distincts et permanents sur des immeubles et de mines :

l'indication exacte du droit revendiqué ;

la désignation du titre sur lequel la prétention est basée, avec l'indication de sa date et de l'endroit où il est inscrit au registre foncier, ou bien, à défaut de titre, l'indication du mode d'acquisition ;

la désignation exacte de l'ayant droit ;

la désignation exacte du fonds servant et du fonds dominant, s'il y en a un, notamment l'indication de la section et du numéro des parcelles ;

la désignation exacte du propriétaire du fonds grevé ;

2° s'il s'agit de droits de gage immobilier :

le montant de la créance inscrit au registre foncier ;

l'indication du titre de créance, de sa date et de l'endroit où il est inscrit au registre foncier ; pour les créances qui ont acquis un droit de

27 juin 1909.

gage par suite de reprise de dette ou de délégation, l'indication du titre par lequel le droit de gage immobilier a été réservé ou transmis;

la désignation exacte du créancier et du débiteur, ainsi que, dans l'ancienne partie du canton, une déclaration indiquant si le droit de gage est revendiqué seulement sur les immeubles en la possession du débiteur ou bien encore sur ceux appartenant à des tiers; dans ce dernier cas, les immeubles en mains tierces seront désignés dans la production.

Les actes de production et les récépissés sont affranchis du timbre et de tout émolument. De même il ne sera pas perçu d'émoluments pour les recherches dans le registre foncier qu'exigera la rédaction des productions.

Art. 6. Le secrétaire de préfecture est autorisé à exiger la production des titres originaux contre récépissé.

Il doit, d'office et avec la participation de l'ayant droit et du grevé, éclaircir les points douteux que le registre foncier ne permet point d'élucider.

Le Conseil-exécutif fera donner les éclaircissements et les instructions nécessaires par des organes institués à cet effet.

Art. 7. Le secrétaire de préfecture établit un double de chaque feuillet indicatif des biens-fonds qui lui est remis, toutefois après avoir corrigé les erreurs ou omissions constatées.

Il note ensuite sur chacun des doubles du feuillet indicatif les droits distincts et permanents, les mines,

les servitudes, les charges foncières et les droits de gage immobilier qui ont fait l'objet d'une production. 27 juin 1909.

Les feuillets indicatifs des biens-fonds ainsi complétés constituent les feuillets provisoires du registre foncier.

Art. 8. Lorsque cela lui paraîtra utile, le secrétaire de préfecture pourra établir un feuillet collectif du registre foncier pour plusieurs immeubles appartenant à la même personne.

Le propriétaire sera avisé de cette mesure et pourra s'y opposer.

Art. 9. Les feuillets du registre foncier seront déposés publiquement dans les communes pendant trois mois.

Le dépôt sera rendu public par le secrétaire de préfecture, qui sommera en même temps les intéressés de remettre par écrit leurs oppositions au bureau où il aura lieu et pendant le temps qu'il durera.

Les droits qu'on aurait négligé de faire valoir en conformité des dispositions des art. 3 et 4, peuvent encore être produits au bureau du dépôt pendant ce délai. Ces productions tardives seront traitées comme des oppositions.

Art. 10. Lorsqu'une servitude a perdu toute utilité pour le fonds dominant, le propriétaire grevé peut en exiger la radiation par voie d'opposition pendant le délai de dépôt.

Art. 11. Le Conseil-exécutif nomme, en nombre suffisant, des experts chargés d'examiner les oppositions formées en vertu des art. 9 et 10.

A l'expiration du délai de dépôt, chaque expert procédera pour son ressort aux vérifications nécessaires

27 juin 1909.

et décidera, dans les six mois et après avoir entendu les intéressés, si le droit contesté ou produit tardivement sera inscrit ou non sur les feuillets du registre foncier.

Le secrétaire de préfecture et les conseils municipaux sont tenus de donner d'office à l'expert les renseignements qu'il leur demandera et de lui aider à vider les oppositions. L'expert est de même autorisé à exiger des intéressés la production des titres originaux.

La décision de l'expert sera communiquée aux intéressés par lettre chargée.

Les intéressés qui n'acceptent pas la décision de l'expert, devront, dans les deux mois de sa communication, intenter en justice une action en opposition.

A défaut de quoi, la décision de l'expert fait règle relativement à l'inscription ou à la non-inscription du droit ou de la charge sur les feuillets du registre foncier.

Dans le procès d'opposition, le rôle des parties déterminé par la décision de l'expert n'aura pas d'effet quant au fardeau de la preuve.

Art. 12. Le président du tribunal statue sur les actions en opposition dans les formes tracées en l'article 37, premier et deuxième paragraphes, de la loi concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

L'art. 39 de la loi précitée est applicable en cas d'appel et la Cour d'appel tranchera le plus promptement possible les contestations portées devant elle.

Le juge ou la Cour d'appel communique d'office son jugement au conservateur du registre foncier dès qu'il est devenu exécutoire, sur quoi ce fonctionnaire pro-

cède à l'inscription définitive du droit reconnu ou à la radiation de l'inscription contestée. 27 juin 1909.

Le jugement de l'action en opposition portera aussi sur l'existence matérielle des droits en cause.

Art. 13. Les frais de production sont supportés par la partie intéressée. Le juge décide à qui incombent les frais de l'instance d'opposition, en se conformant aux dispositions du code de procédure civile, mais sans être lié par le maximum prévu en l'art. 305 de ce code. Tous les autres frais sont à la charge de l'Etat.

Pour les productions tardives faites en conformité de l'art. 9, troisième paragraphe, la partie intéressée paiera un émolument qui sera fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 14. La procédure en revision terminée, le secrétaire de préfecture établit les feuillets définitifs du registre foncier, lesquels constituent le registre foncier cantonal revisé.

Les droits soumis à l'inscription et qui n'ont pas été produits en conformité des dispositions des art. 3, 4 et 9, ne seront pas mentionnés dans le registre foncier revisé et ne seront pas considérés comme inscrits dans le registre foncier cantonal lors de l'introduction du registre foncier fédéral.

Lorsqu'un droit soumis à l'inscription n'a pas été inscrit sur les feuillets du registre foncier par suite du défaut de production de la part de l'ayant droit, celui-ci supportera seul les conséquences dommageables de sa négligence.

Art. 15. Toutes les hypothèques légales qui existent en faveur des mineurs et des interdits dans la nou-

27 juin 1909.

velle partie du canton, de même que les hypothèques judiciaires qui existent encore dans les districts de Porrentruy, de Delémont, des Franches-Montagnes et de Laufon et ont été inscrites avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1891, seront abolies à partir du 1er janvier 1912, si elles ne se sont pas déjà éteintes avant cette époque.

Cette disposition est également applicable à l'hypothèque légale garantissant le prix de rachat d'un droit de parcours (ordonnance du 23 décembre 1816) et à l'hypothèque légale des légataires (art. 1017 du code civil français).

Les hypothèques légales des femmes mariées qui auront été inscrites avant l'entrée en vigueur du code civil suisse, s'éteindront le 1er janvier 1912 et seront remplacées par le privilège prévu en l'art. 211 dudit code.

Toutefois, celles des hypothèques légales et judiciaires qui seraient réalisables avant le 1er janvier 1912, produiront encore leurs effets dans la liquidation des immeubles grevés qui aura lieu après cette date dans une poursuite, une faillite ou une procédure de purge si avant le 1er janvier 1912 le créancier a requis la poursuite en réalisation de gage ou bien produit la créance garantie ou reçu la notification prévue par l'art. 2183 du code civil français.

Art. 16. Les droits réels nouvellement créés qui seront déclarés au secrétariat de préfecture pendant ou après le délai de production prévu aux art. 3 et 4 seront portés par le secrétaire de préfecture dans un registre spécial (journal), puis inscrits d'office sur les feuillets du registre foncier.

La mention au journal remplace l'inscription qui devait être opérée dans l'ancien registre foncier. 27 juin 1909.

La réquisition d'inscription sera accompagnée non seulement du titre principal, mais encore de copies certifiées conformes par main de notaire, lesquelles serviront de pièces justificatives des feuillets du registre foncier et seront classées et conservées de la même manière que les pièces justificatives du registre foncier prévu par le code civil suisse.

Ces droits nouvellement créés ne sont pas soumis à la procédure d'opposition.

Art. 17. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Le Conseil-exécutif édictera les ordonnances d'exécution nécessaires. Il pourra aussi prolonger au besoin les délais fixés dans cette loi.

Berne, le 19 mai 1909.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
Jenny.
Le chancelier,
Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 27 juin 1909,

fait savoir:

La loi sur la revision des registres fonciers dans le canton de Berne a été adoptée par 17,259 voix

27 juin 1909.

contre 14,886, soit à une majorité de 2373 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 juillet 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Dr **C. Moser.**

Le chancelier,

Kistler.